

**MAIRIE de PRAZ-sur-ARLY**

Département de la Haute Savoie

**ARRETE du MAIRE**

N° 950

Le 18 janvier 2007

**ARRETE de STATIONNEMENT sur le parking des remontées mécaniques aux Varins**

NOUS, Maire de la Ville de Praz sur Arly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.3.2 et L 2213.4 et les différents décrets d'application,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 443.1 et 443.2,

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1311.1 et L 1311.2,

VU l'article 9 de la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2003.710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la circulaire du 29 février 1988 de la Direction de l'Architecture et l'Urbanisme,

VU les dispositions du Nouveau Code de la Route, notamment ses articles L 325.1 à L 325.3, R 411.8, R 417.9 à R 417.13, R 411.25 et les différents textes modificatifs,

VU la demande du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** qu'il importe, dans l'intérêt de la **SECURITE**, de la **SALUBRITE** et de la **TRANQUILLITE PUBLIQUE** de réglementer le **STATIONNEMENT sur le parking des remontées mécaniques, lieudit « Les Varins » à Praz-sur-Arly,**

**CONSIDERANT** que les opérations de déneigement du parking des remontées mécaniques constituent un danger et seraient considérablement gênées par la présence de véhicules, en particulier de véhicules aménagés habitables,

**CONSIDERANT** que les conditions d'hygiène et de salubrité ne sont pas réunies en raison de l'absence d'aire de vidange des véhicules habitables,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1 :** A compter du **VENDREDI 19 JANVIER 2007**, le **STATIONNEMENT et l'ARRET** des **CAMPING-CARS, FOURGONS, CARAVANES** ainsi que **tout autre véhicule aménagé habitable** (résidence mobile ou fourgon) sera réglementé comme défini à l'article 2 :

**ARTICLE 2 :** **Parking des REMONTEES MECANIQUES aux VARINS : INTERDIT** tous les jours et toute l'année de **20 heures à 8 heures.**

**ARTICLE 3 :** En cas de stationnement de véhicule considéré comme gênant dans la zone d'interdiction définie plus haut, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière de ce même véhicule dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les Services Techniques de Praz-sur-Arly sont chargés de mettre en place et de maintenir en état tous les dispositifs de signalisation et d'information ad hoc.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Megève, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, ainsi que tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

Monsieur l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Megève,

Monsieur le chef du Centre de Première intervention de Praz sur Arly,

Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Le Maire, Jean PIRAT

